



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/2001/L.27
12 avril 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-septième session
Point 9 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS
FONDAMENTALES, OÙ QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE

Albanie*, Allemagne, Australie*, Autriche*, Belgique, Canada, Danemark*, Espagne,
États-Unis d'Amérique, Irlande*, Islande*, Italie, Kenya, Lettonie, Liechtenstein*,
Lituanie*, Luxembourg*, Norvège, Nouvelle-Zélande*, Pays-Bas*, Portugal, Roumanie,
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone*, Suède*
et Suisse* : projet de résolution

2001/... Situation des droits de l'homme en Sierra Leone

La Commission des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrées dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Consciente que la Sierra Leone est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux Conventions de Genève du 12 août 1949 ainsi qu'à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, qu'elle a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et signé son Protocole facultatif et qu'elle a ratifié le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et signé la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Prenant acte des résolutions du Conseil de sécurité 1265 (1999) du 17 septembre 1999, 1270 (1999) du 22 octobre 1999, 1289 (2000) du 7 février 2000, 1313 du 4 août 2000, 1315 du 14 août 2000 et 1346 du 30 mars 2001, et rappelant sa résolution 2000/24 du 18 avril 2000,

Prenant acte de l'Accord de paix signé à Lomé le 7 juillet 1999 et rappelant que le Représentant spécial du Secrétaire général, lorsqu'il a signé l'Accord de paix, a formulé une réserve selon laquelle l'Organisation des Nations Unies considère que les mesures d'amnistie prévues dans l'Accord ne s'appliquent pas aux crimes internationaux de génocide, aux crimes contre l'humanité, aux crimes de guerre et autres violations graves du droit international humanitaire,

Exprimant sa vive inquiétude devant les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui continuent d'être perpétrées en Sierra Leone par le Front uni révolutionnaire et d'autres, y compris d'autres groupes armés, en particulier à l'encontre de civils, notamment de femmes et d'enfants victimes d'enlèvement,

Faisant part de sa préoccupation devant la situation en matière de sécurité et de droits de l'homme qui reste fragile en Sierra Leone et dans les États voisins, fragilité qu'exacerbe la poursuite des violences et des tensions dans les régions limitrophes,

Tenant compte de la dimension régionale des problèmes relatifs aux droits de l'homme et soulignant l'importance de la coopération technique pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Consciente que la promotion et la protection des droits de l'homme pour tous sont indispensables pour instaurer la stabilité et la sécurité dans la région et qu'elles contribueront à la création de l'environnement nécessaire à la coopération entre États dans la région,

1. *Accueille avec satisfaction* :

a) Le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à l'Assemblée générale (A/55/36), le rapport de la Haut-Commissaire à la Commission sur la situation des droits de l'homme en Sierra Leone (E/CN.4/2001/35) et les quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième rapports du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (S/2000/455, S/2000/751, S/2000/832 et Add.1, S/2000/1055, S/2000/1199 et S/2001/228), en particulier les conclusions et recommandations relatives aux droits de l'homme et à la situation humanitaire en Sierra Leone ainsi que dans les pays voisins;

b) Les activités de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone, créée par la résolution 1270 (1999) du Conseil de sécurité, en date du 22 octobre 1999, et élargie par la résolution 1299 (2000) du Conseil, qui a notamment pour mandat de rendre compte des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire en Sierra Leone et, en consultation avec les organismes compétents des Nations Unies, d'aider le Gouvernement sierra-léonais dans ses efforts pour répondre aux besoins du pays en matière de droits de l'homme;

c) L'Accord signé le 10 novembre 2000 à Abuja entre le Gouvernement sierra-léonais et le Front uni révolutionnaire, y compris les responsabilités définies dans ce document, qui prévoit notamment que la Mission des Nations Unies en Sierra Leone supervisera le cessez-le-feu décrété aux termes de l'Accord et aura toute liberté de se déployer sur l'ensemble du territoire de la Sierra Leone, que l'autorité du Gouvernement sera rétablie et que le personnel humanitaire, les personnes et les biens pourront circuler librement partout dans le pays;

d) Le travail accompli par la Section des droits de l'homme de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone pour promouvoir la protection des droits de l'homme en Sierra Leone, notamment les activités qu'elle mène avec toutes les forces engagées dans le conflit;

e) Les initiatives prises par le Gouvernement sierra-léonais et la société civile sierra-léonaise, de concert avec la communauté internationale, pour préparer la mise en place à bref délai d'une commission de vérité et de réconciliation qui fonctionne effectivement, et réaffirme qu'il faut continuer d'intensifier les efforts à cet égard pour promouvoir la paix, la justice et la réconciliation nationale et favoriser la responsabilisation et le respect des droits de l'homme;

f) Les mesures prises par le Gouvernement sierra-léonais et la société civile sierra-léonaise, de concert avec la communauté internationale, pour mettre en place l'infrastructure des droits de l'homme dans le pays, notamment pour créer une commission nationale des droits de l'homme indépendante et reconnue par la loi, et réaffirme qu'il faut continuer d'œuvrer au renforcement des capacités pour développer plus avant les institutions relatives aux droits de l'homme;

g) Les efforts renouvelés que déploie la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour mettre en œuvre la phase préparatoire de la Commission de vérité et de réconciliation et, à cet égard, note les recommandations de l'Atelier national sur la Commission de vérité et de réconciliation tenu à Freetown les 16 et 17 novembre 2000;

h) Le projet d'accord entre le Secrétaire général et le Gouvernement sierra-léonais pour la création d'un tribunal spécial indépendant, conformément à la résolution 1315 (2000) du Conseil de sécurité, afin de juger ceux qui portent la responsabilité la plus lourde des crimes contre l'humanité, crimes de guerre et autres violations graves du droit international humanitaire, ainsi que des crimes au regard des règles pertinentes du droit sierra-léonais commis sur le territoire de la Sierra Leone depuis le 30 novembre 1996, et souligne la nécessité de faire en sorte qu'une coopération s'instaure entre le Tribunal spécial et la Commission de vérité et de réconciliation, notamment en ce qui concerne la participation des délinquants juvéniles et des témoins mineurs à leurs procédures, et de veiller à ce qu'une perspective sexospécifique soit prise en compte dans les travaux de la Commission de vérité et de réconciliation et du Tribunal spécial;

- i) L'appel du Secrétaire général sollicitant des contributions et des annonces de contributions au Fonds d'affection spéciale des Nations Unies qu'il est proposé de créer pour le Tribunal spécial;
- j) La table ronde d'experts dirigée par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme qui se tiendra à Freetown pour examiner la question des relations entre le Tribunal spécial et la Commission de vérité et de réconciliation qu'il est proposé de créer;
- k) Le travail accompli par la Commission nationale du désarmement, de la démobilisation et de la réinsertion, de concert avec les organismes participants, pour favoriser l'adoption de mesures qui contribueront à mettre un terme au conflit et à susciter les processus de réinsertion et de réconciliation au sein de la société sierra-léonaise;
- l) La poursuite de l'application du Manifeste sierra-léonais des droits de l'homme de juin 1999 par le Gouvernement sierra-léonais, la Commission nationale pour la démocratie et les droits de l'homme, les représentants de la société civile, le Représentant spécial du Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en ayant conscience que le Manifeste offre un cadre de base essentiel pour la promotion des droits de l'homme;
- m) La formation aux droits de l'homme, notamment la formation spécialisée concernant les problèmes des femmes et les droits des enfants, dispensée aux observateurs nationaux des droits de l'homme, aux policiers et aux membres du personnel militaire de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone;
- n) L'affectation continue à la Mission des Nations Unies en Sierra Leone de conseillers principaux pour la protection de l'enfance afin d'aider à assurer la protection des droits des enfants, qui constitue une priorité tout au long du processus de maintien de la paix et de la consolidation de la paix en Sierra Leone, ainsi que les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour l'enfance afin de répondre aux besoins de protection et d'assistance des enfants, et note la libération récente d'enfants détenus, mesure qu'elle juge encourageante;
- o) L'assistance apportée par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, la Mission des Nations Unies en Sierra Leone et la communauté internationale

au Gouvernement sierra-léonais pour l'aider à s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme;

p) Les activités menées par le Comité international de la Croix-Rouge et des organisations humanitaires, en particulier celles qui portent sur l'assistance médicale et les secours centrés sur l'aide aux populations touchées par le conflit, et les efforts visant à remettre en état l'infrastructure du pays afin de permettre la réinstallation et la réinsertion des déplacés et des réfugiés rapatriés;

q) Les visites effectuées par le Comité international de la Croix-Rouge auprès de personnes détenues, conformément à un accord avec le Gouvernement sierra-léonais, ainsi que les efforts déployés par le Comité pour promouvoir le respect du droit international humanitaire avec le concours de toutes les parties concernées, et invite à une coopération plus poussée dans ces domaines;

r) La signature par le Gouvernement sierra-léonais, le 8 septembre 2000, des protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que l'engagement pris par l'armée sierra-léonaise d'interdire le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats;

2. *Se déclare vivement préoccupée :*

a) Par les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire qui ont été commises en Sierra Leone, le plus souvent dans l'impunité, en particulier les atrocités perpétrées à l'encontre de civils, y compris des femmes et des enfants, par le Front uni révolutionnaire et d'autres, notamment d'autres groupes armés : exécutions sommaires et extrajudiciaires, mutilations, enlèvements, détentions arbitraires, prises d'otage, recrutement forcé, travail forcé, déplacements forcés, harcèlements, pillages, destructions de biens, attaques et assassinats de journalistes et détention prolongée de personnes enlevées, etc.;

b) Par le fait que le Front uni révolutionnaire et d'autres, notamment d'autres groupes armés, s'en sont pris à des femmes et des enfants en Sierra Leone et leur ont fait subir d'horribles

séviés, notamment : meurtres, violences sexuelles, viols, y compris viols systématiques, esclavage sexuel et mariages forcés;

c) Par la lenteur avec laquelle le programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion continue d'être exécuté, la poursuite du trafic et de la fourniture illégale d'armes légères et de matériel connexe en contravention à la résolution 1171 (1998) du Conseil de sécurité, et le fait que certains anciens combattants continuent de détenir des armes lourdes;

d) Par la situation humanitaire lamentable de la population, notamment les réfugiés et les personnes déplacées en Sierra Leone et dans les États voisins, due à la violence et aux tensions qui règnent dans les régions frontalières et limitent l'accès des services humanitaires à la population, en particulier dans les régions les plus touchées, qui sont les régions frontalières du Nord et de l'Est du pays ainsi que les régions limitrophes des pays voisins, et par les obstacles mis au retour en toute sécurité et librement consenti des populations touchées dans leurs foyers;

e) Par le fait que le Front uni révolutionnaire ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent en vertu des Accords de Lomé et d'Abuja, notamment celles d'assurer la liberté de circulation des personnes et des marchandises dans toute la Sierra Leone et d'autoriser les membres des organisations humanitaires à se déplacer sans entrave;

3. *Déplore* la détention de membres de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone et de personnel humanitaire ainsi que les attaques dont ils font l'objet par le Front uni révolutionnaire et d'autres forces rebelles, en particulier les incidents de mai 2000 qui ont fait des morts parmi les membres des forces de maintien de la paix de l'ONU;

4. *Se déclare préoccupée* par le recrutement, la victimisation et l'utilisation constantes d'enfants combattants, en violation des normes internationales, par le Front uni révolutionnaire et d'autres, notamment d'autres groupes armés, ainsi que par les obstacles mis au désarmement, à la démobilisation et à la réinsertion des enfants combattants, et demande de nouveau que cessent le recrutement et l'utilisation d'enfants comme combattants au mépris des normes internationales;

5. *Déplore* les atrocités que continuent de commettre les rebelles, notamment les meurtres, viols, enlèvements et détentions, demande qu'il soit mis fin à tous les actes de cette nature et demande de nouveau que cessent toutes les attaques visant des civils;

6. *Prend note* des derniers faits nouveaux tendant à faciliter l'avancée et le déploiement ultérieur de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone, exige que le Front uni révolutionnaire honore tous les engagements qu'il a pris en vertu de l'Accord d'Abuja et demande à toutes les parties au conflit en Sierra Leone de redoubler d'efforts en vue de l'application intégrale et pacifique de l'Accord d'Abuja et de la reprise du processus de paix;

7. *Exhorte* toutes les parties au conflit en Sierra Leone :

a) À respecter les droits de l'homme et le droit international humanitaire, notamment les droits fondamentaux et le bien-être des femmes et des enfants;

b) À coopérer pleinement et sans condition avec la Mission des Nations Unies en Sierra Leone, notamment sa Section des droits de l'homme, et à garantir à la Mission l'accès sans condition à l'ensemble du pays;

c) À agir de concert pour assurer le désarmement intégral et rapide des combattants dans toutes les régions, et à accorder une attention particulière aux enfants combattants dans le processus de désarmement, de démobilisation et de réinsertion;

d) À veiller à ce que l'accès à l'ensemble des populations touchées puisse s'effectuer en toute sécurité et sans entrave, conformément au droit international humanitaire, et à faire en sorte que le statut du personnel des Nations Unies et du personnel associé, notamment les agents locaux, ainsi que du personnel humanitaire soit pleinement respecté, en fournissant des garanties pour la sécurité et la liberté de mouvement de ces personnes;

e) À coopérer avec le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, lorsqu'il aura été créé.

8. *Exhorte* toutes les parties intéressées en Sierra Leone et dans la région à garantir le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les camps de réfugiés et de personnes déplacées ainsi que le caractère civil de ces camps et à travailler à l'instauration

de conditions susceptibles de permettre le retour en toute sécurité et librement consenti des populations touchées dans leurs foyers;

9. *Engage* le Gouvernement sierra-léonais à poursuivre ses efforts pour remplir ses obligations en ce qui concerne la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment :

a) En continuant d'agir en étroite collaboration et en renforçant sa coopération dans le domaine des droits de l'homme avec la Mission des Nations Unies en Sierra Leone et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

b) En répondant favorablement aux demandes de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires tendant à se rendre en Sierra Leone;

c) En faisant en sorte que la Commission de vérité et de réconciliation fonctionne effectivement, de façon à s'attaquer à la question des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire survenues depuis le début du conflit en Sierra Leone, en 1991;

d) En accordant une attention prioritaire aux besoins spéciaux de toutes les victimes de mutilations et aux femmes et enfants dont il a la charge, en particulier les victimes de sévices sexuels, de traumatismes profonds et les personnes déplacées par suite du conflit, en coopération avec la communauté internationale;

e) En travaillant à restaurer l'autorité civile par le rétablissement des services publics et sociaux de base, notamment la sécurité et l'administration de la justice, dans les régions où la Mission des Nations Unies en Sierra Leone est déployée;

f) En encourageant la société civile sierra-léonaise à coopérer à la création et au fonctionnement du Tribunal spécial.

10. *Engage de nouveau* le Gouvernement sierra-léonais à enquêter sur les cas signalés de violation des droits de l'homme et à mettre fin à l'impunité, et prie de nouveau le Secrétaire général et la Haut-Commissaire de répondre favorablement à toute demande d'assistance du Gouvernement sierra-léonais pour enquêter sur les cas signalés de violation des droits de l'homme;

11. *Décide* :

a) De prier de nouveau la Haut-Commissaire et la communauté internationale de continuer d'aider le Gouvernement sierra-léonais à mettre en place dans les meilleurs délais une commission de vérité et de réconciliation et à faire en sorte qu'elle fonctionne effectivement en tant que processus important de régénération de nature à contribuer à la paix et à la réconciliation dans le pays;

b) De prier la communauté internationale de participer au renforcement du système judiciaire de la Sierra Leone, notamment le système de justice pour mineurs, ainsi qu'à la création dans les meilleurs délais de la Commission nationale des droits de l'homme;

c) De prier la communauté internationale d'appuyer l'appel lancé par le Secrétaire général à la fourniture de ressources financières, de personnel, de matériel et de services en vue de la création et de l'entretien du Tribunal spécial, de sorte qu'il puisse traduire en justice ceux qui portent la responsabilité la plus lourde des crimes contre l'humanité, crimes de guerre et autres violations graves du droit international humanitaire, ainsi que des crimes, au regard des règles pertinentes du droit sierra-léonais, commis sur le territoire de la Sierra Leone depuis le 30 novembre 1996;

d) De prier la Haut-Commissaire et la communauté internationale d'apporter une assistance technique appropriée au personnel du Tribunal spécial, en particulier au personnel relevant des services judiciaires, des services du parquet et des services de protection;

e) De prier le Secrétaire général, la Haut-Commissaire et la communauté internationale d'apporter toute l'assistance nécessaire à la Section des droits de l'homme de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone, en veillant notamment à ce que la Section des droits de l'homme soit pleinement intégrée dans les travaux de la Mission, pour lui permettre, conformément à son mandat, de rendre compte des violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme en Sierra Leone et, en consultation avec les organismes pertinents des Nations Unies, d'aider le Gouvernement sierra-léonais dans ses efforts pour répondre aux besoins du pays en matière de droits de l'homme, et notamment :

- i) D'intensifier sa participation aux programmes de coopération technique, aux services consultatifs et aux activités de promotion des droits de l'homme;
- ii) De renforcer son appui aux organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme et aux autres groupes travaillant dans ce domaine en Sierra Leone, y compris dans le cadre du Forum national sur les droits de l'homme, et de poursuivre et développer sa coopération avec ces organisations et groupes;
- f) De prier la Haut-Commissaire de rendre compte à l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session et à la Commission à sa cinquante-huitième session de la situation des droits de l'homme en Sierra Leone, en se référant notamment au rapport de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone;
- g) D'examiner cette question à sa cinquante-huitième session au titre du même point de l'ordre du jour, en lui accordant un rang de priorité élevé.
